

30/11/93

Audience publique du trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 14687 du rôle.

Composition:

Robert	BENDUHN, président de chambre,
Marie-Jeanne	HAVE, premier conseiller,
Monique	BETZ, conseiller,
Manon	AREND, greffier assumé.



- e n t r e -

la société à responsabilité limitée D)
s.à r.l., avec siège social à L- (...) ;
(...) , représentée par son gérant
actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier
de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 30
juin 1992,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à
Luxembourg,

- e t -

1) M) , épouse B) , et

2) B) , exploitant d'un café-restaurant
à LIEU) , tous les deux demeurant à L- (...)

intimés aux fins du susdit exploit GRASER,
comparant par Maître Paul BEGHIN, avocat à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Attendu que par exploit d'huissier en date du 16 février 1990, la s.à r.l. D) a donné assignation à M) et à son époux B) à comparaître devant le tribunal civil pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 235.419.- francs du chef de factures du 13.12.1988 relatives à des transformations d'un café-restaurant à Liège, à titre d'honoraires;

Attendu que par jugement rendu en date du 29 avril 1992, le tribunal civil de Luxembourg a déclaré nulle la convention entre parties au motif que la s.à r.l. D) n'était pas en possession d'une autorisation ministérielle pour exercer la profession d'architecte et qu'il n'est pas contesté qu'elle a effectué des travaux rentrant normalement dans les attributions d'un architecte pour le compte des époux B) -M); que par conséquent, la s.à r.l. D) ; a été déboutée de sa demande en paiement d'honoraires;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 30 juin 1992, la s.à r.l. D) a régulièrement relevé appel dudit jugement;

Attendu que l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir déclaré nul le contrat conclu entre parties et de l'avoir déboutée de sa demande en paiement d'honoraires, alors qu'il est contesté qu'elle n'aurait pas été en possession de l'autorisation ministérielle requise pour exercer la profession d'architecte; qu'à l'appui de cette allégation, elle affirme qu'au vu des relations contractuelles existant entre elle et le sieur P) , qui lui possède l'autorisation pour exercer la profession d'architecte délivrée le 4 août 1987, il n'y avait aucune raison valable pour déclarer nul le contrat signé entre parties;

que pour le surplus, l'appelante soutient que même si les faits retenus par les premiers juges étaient établis, aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit une telle sanction; que l'appelante affirme, en outre, qu'elle n'a pas seulement effectué des travaux d'architecte, mais également des travaux de coordination et de surveillance qui doivent être rémunérés et qui d'après elle, n'ont jamais été contestés par les intimés;

Attendu que les intimés soutiennent que la s.à r.l. D) ne pouvait s'appuyer sur la qualification professionnelle du sieur P.) , alors qu'au moment du contrat litigieux et des travaux effectués, à savoir en 1988, la convention entre la s.à r.l. D) et P) , conclue le 19.07.1989, n'existait pas encore;

Attendu que cette affirmation est corroborée par les pièces versées en cause;

Attendu cependant que l'appelante soutient qu'au moment des travaux effectués pour le compte des époux B) -M) , elle travaillait déjà en étroite collaboration avec le sieur P.) qui d'après elle aurait contresigné les travaux établis par la s.à r.l. D) ; que ce fait est contesté par les intimés qui s'appuient sur les plans versés en cause qui portent uniquement la signature de la s.à r.l. D) , sans aucune référence au sieur P.) ;

Attendu que l'offre de preuve par témoins formulée par la s.à r.l. D) tendant à établir "que les plans délivrés par la s.à r.l. D) aux époux B) ont été sinon établis du moins vérifiés et contresignés par l'architecte P.) " doit être déclarée ni pertinente, ni concluante, alors qu'elle est d'ores et déjà contredite par les pièces versées en cause desquelles il résulte que M. P.) n'a pas contresigné les plans litigieux et une simple vérification sans signature ne saurait suffire pour satisfaire aux exigences légales;

Attendu qu'il se dégage de ces développements que la s.à r.l. D) est en défaut de prouver d'une part qu'elle avait l'autorisation requise pour faire des travaux d'architecte et d'autre part qu'elle avait chargé un architecte qualifié de l'établissement des plans en question qui dans cette hypothèse auraient dû être signés par ce dernier;

Attendu que l'appelante soutient ensuite que c'est à tort que les premiers juges ont annulé le contrat litigieux pour défaut de l'autorisation ministérielle requise, alors qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit une telle sanction;

Attendu que si la loi du 28 décembre 1988 "réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales" ainsi que la loi du 13 décembre 1989 "portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil" prévoient des sanctions pénales en cas de contravention, il n'y est cependant pas stipulé que les contrats conclus avec les personnes ne disposant pas de l'autorisation requise, soient entachés de nullité;

Attendu que pour prononcer la nullité du contrat litigieux, les premiers juges ont estimé, qu'étant donné que la loi du 28 décembre 1988 précitée prévoit des sanctions pénales, il serait anormal de laisser intacts les contrats dont les auteurs se voient interdire la conclusion sous peine de sanctions pénales, l'ordre public étant ainsi affecté; que d'après les premiers juges, la sanction la plus efficace pour parvenir au but visé par la loi à savoir, en l'espèce, la protection du consommateur, est de déclarer nulles les opérations conclues en violation de cette législation; que pour statuer comme ils l'ont fait, les premiers juges se sont référés à l'exposé des motifs relatif à l'article 14-1 tel qu'il fut inséré dans la loi du 5 mars 1970 sur le colportage et les professions ambulantes suite à la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs;

Attendu que les premiers juges ont confondu la législation applicable en matière d'autorisation d'établissement avec celle concernant le colportage et les professions ambulantes qui prévoit expressément la possibilité pour le consommateur final privé de demander la nullité du contrat conclu au mépris de la législation afférente;

Attendu qu'en l'espèce, la nullité du contrat, conclu avec une partie n'ayant pas l'autorisation requise, n'étant pas prévue par les lois précitées, il y a lieu d'analyser si le contrat litigieux ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 1131 du code civil qui est de la teneur suivante: "L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet"; que l'article 1133 du code civil définit la cause illicite comme étant celle prohibée par la loi, contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat avait pour objet d'une part la prestation de service de la part de la s.à r.l. D) consistant dans l'établissement des plans en vue des travaux de transformation, d'un descriptif des travaux et d'un devis approximatif et d'autre part la rémunération du travail fourni; que cet accord n'est illicite ni par son objet, ni par sa cause et ne contient aucune stipulation contraire à l'ordre public; qu'en effet le travail fourni par la s.à r.l. D) est sans lien avec le fait qu'elle dispose ou non d'une autorisation d'établissement pour partie des services prestés;

Attendu qu'il se dégage de ces développements que c'est à tort que les premiers juges ont annulé le contrat litigieux;

Attendu que, quant au travail fourni, les intimés soutiennent que la s.à r.l. D) n'a pas fait de travaux de surveillance et de coordination et que les honoraires réclamés sont surfaits; qu'ils se réfèrent à une lettre que leur mandataire a envoyée à la

s.à r.l. D) en date du 11.01.1989 dans laquelle il lui reproche d'avoir tablé son étude sur des chiffres totalement fantaisistes et irréalistes et d'avoir établi des devis surfaits et inexacts;

Attendu que l'appelante réfute ces reproches et conclut à voir nommer un expert avec la mission:

1) de vérifier si les travaux effectués par la partie D) s.à r.l. l'ont été en conformité avec les règles de l'art en la matière;

2) de déterminer l'étendue exacte des travaux effectués par la s.à r.l. D) pour compte des époux E) ;

3) de chiffrer les travaux effectués;

4) de dresser un décompte entre parties;

Attendu que dans son dernier corps de conclusions la partie de Maître BEGHIN ne s'oppose pas à la nomination d'un expert avec la mission prédécrite;

Attendu que cette mission permettra de vérifier le bien-fondé des prétentions de la s.à r.l. D) face aux contestations des époux E) : qu'il y a partant lieu de nommer un expert;

PAR CES MOTIFS ,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme;

réformant:

dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du contrat conclu autre parties;

avant tout autre progrès en cause;

nomme expert:

le sieur Gilles KINTZELE, architecte, 23, avenue du X Septembre, L-2551 Luxembourg, avec la mission:

1) de vérifier si les travaux effectués par la partie D) s.à r.l. l'ont été en conformité avec les règles de l'art en la matière;

2) de déterminer l'étendue exacte des travaux effectués par la s.à r.l. D) pour compte des époux B) ;

3) de chiffrer les travaux effectués;

4) de dresser un décompte entre parties;

ordonne à l'appelante de consigner la somme de 15.000.- francs à la Caisse des Consignations ou à un établissement de crédit à convenir entre parties pour le 15 décembre 1993 au plus tard;

dit que l'expert devra déposer son rapport le 15 avril 1994 que plus tard;

commet Madame le conseiller Monique BETZ pour surveiller les opérations d'expertise;

fixe la continuation des débats à l'audience de la Cour du mercredi 8 juin 1994 où l'affaire sera prise comme première;

réserve les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur Robert BENDUHN, président de chambre, en présence de Mesdames Monique BETZ, conseiller, et Manon AREND, greffier assumé.